

La plus grande crainte provoquée par la promulgation de la doctrine militaire de la préemption que les États-Unis ont adoptée sous l'administration Bush, pour lutter contre le terrorisme global et contrer le problème de la prolifération des armes de destruction massive, est qu'elle s'érige en nouvelle norme internationale – au lieu d'être une exception de dernier recours, comme dans le cas d'une attaque nucléaire imminente. Par conséquent, cela pourrait motiver d'autres grandes puissances à agir comme les États-Unis, c'est-à-dire de façon unilatérale pour régler leurs propres problèmes de sécurité, enchassant ainsi un principe dans la conduite internationale des États.

Rien ne pourrait, par exemple, empêcher l'Inde de s'attaquer au Pakistan sous le couvert d'actions préemptives (Hirsh, 2002 : 28). Michael O'Hanlon, Susan Rice et James Steinberg abondent dans le même sens : [...] les pays qui sont déjà au bord de la guerre, et très favorables à la guerre, pourraient utiliser la doctrine pour justifier une action qu'ils envisagent déjà, et l'effet de précédent de la prise de position américaine pourrait rendre plus difficile pour la communauté internationale, et pour les États-Unis en particulier, de préconiser l'attente et la diplomatie (2002 : 9).

Guerre préventive

Voir *Guerre préemptive*.

Guerres humanitaires

La notion de « guerre humanitaire » désigne l'ensemble des actions armées dont le principal registre de justification n'est pas la « défense nationale » mais celle des « droits humains ». Le discours de la « guerre humanitaire » connut un premier âge d'or aux XVIII^e et XIX^e siècles dans le contexte des « interventions d'humanité » des puissances européennes en faveur

Pour en rajouter, Litwak (2002-2003 : 61-66) critique la préemption en l'inscrivant dans un contexte plus large, celui de la politique de non-prolifération des armements de destruction massive. Selon lui, l'expérience historique

révèle que la force est loin d'être l'instrument définitif de la politique de non-prolifération que certains allèguent ou souhaitent qu'elle soit. En fait, elle pose autant de problèmes que les options non militaires et n'est pas plus certaine de produire les résultats escomptés (54).

En plus de critiquer le précédent international que créerait la préemption, Litwak s'en prend notamment au fait de lier la menace du terrorisme à celle de la prolifération. Dans l'optique d'une intervention militaire en Irak, il croit plutôt que cette doctrine servirait ce cas spécifique plutôt que d'instituer une politique générale (59-60) et se demande dans quelles circonstances un président américain pourrait efficacement recourir à une doctrine de préemption, surtout lorsque la préemption est vraiment pensée et défendue comme une prévention.

David Grondin

Preventive War

Humanitarian Wars

des minorités chrétiennes sous la tutelle de l'Empire ottoman (Grèce, Syrie/Liban, Bulgarie, Arménie) et de la construction ou de la consolidation des empires coloniaux (Finmemore, 2003 : 52-84). En effet, l'interdiction de pratiques jugées « barbares » comme le *sati* en Inde (une pratique rituelle voulant qu'une femme accompagne le corps de son défunt mari sur le bûcher

lors de son immolation) ou l'esclavage à Madagascar (Spivak, 1988; Vergès, 2007) furent présentés comme des éléments de la mission civilisatrice dans les colonies. Au XX^e siècle, des arguments humanitaires furent également mis en avant lors de l'annexion de la région des Sudètes par l'Allemagne en 1938, de l'intervention de l'Inde au Pakistan en 1971 et, surtout, de la plupart des guerres menées par les États-Unis, la France et le Royaume-Uni depuis la chute du mur de Berlin (Yougoslavie en 1995, Kosovo en 1999, Afghanistan depuis 2002, Libye en 2011, etc.).

Du point de vue du **droit international**, la notion de « guerre humanitaire » s'inscrit dans la lignée des réflexions sur la « **guerre juste** » (Nadeau et Saada, 2009). Alors que les traités de Westphalie de 1648 consacrerent une version maximaliste du principe de **souveraineté** en ce qui concerne l'Europe, des juristes européens formulèrent immédiatement l'idée d'un encadrement de ce principe pour ces États que la pensée du progrès voulait situer à un stade moins avancé du processus de civilisation. Pour Emmerich de Vattel (1714-1767) par exemple, la souveraineté des États africains ou asiatiques ne pouvait se concevoir en des termes absolus : « si le Prince, attaquant les Lois fondamentales, donne à son peuple un légitime sujet de lui résister; si la Tyrannie, devenue insupportable, soulève la Nation; toute Puissance étrangère est en droit de secourir un peuple opprimé, qui lui demande son assistance » (Vattel, 1758 : Tome 1, livre 2, Chapitre IV, §56). Après la Première Guerre mondiale, la Société des Nations (SDN) institutionnalisait un ordre juridique où le degré de souveraineté (État pleinement souverain, mandat de type A, B ou C) était fonction de la position supposée des différents peuples sur l'échelle de la civilisation. La SDN autorisa donc les puissances coloniales à effectuer plusieurs « interventions d'humanité » dans les territoires sous leur « mandat ». Ce fut par exemple le cas, en octobre 1925, quand la France bombardait Damas pour réprimer une révolte anticoloniale. La SDN valida le motif invoqué par la France, à savoir l'hypothèse d'une « extermination des chrétiens et des Européens » par les « bandits » venus du Djebel Druze (Rabbath, 1982 : 428).

En 1945, la Charte des Nations unies donna au principe de souveraineté un caractère plus universel en abolissant le système des mandats et en affirmant le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État. Le chapitre VII de la Charte énonçait seulement une exception : l'existence de « menaces contre la paix et la sécurité internationales » constatées par le Conseil de sécurité des Nations unies. Le même chapitre précisait toutefois que le recours à la force constituait un ultime recours.

Ce nouveau cadre juridique qui mettait l'accent sur la notion de souveraineté fit l'objet de débats au lendemain du processus de décolonisation. À la suite de la tragédie humanitaire du Biafra (1967-1970), des **organisations non gouvernementales** comme Médecins sans frontières et des juristes comme Mario Bettati théorisèrent l'idée d'un « droit d'ingérence » humanitaire puis militaro-humanitaire. Ces discussions pénétrèrent peu à peu l'enceinte des Nations unies. En 1992, le Conseil de sécurité autorisa le déploiement d'une force États-Unienne de 38 000 hommes en Somalie dans le but officiel de mettre un terme à la guerre civile qui ensanglantait le pays et de venir en aide aux populations. Il est difficile de déterminer si cette intervention contribua à faire baisser le niveau de violence dans le pays. Quoiqu'il en soit, le président Clinton décida de retirer l'essentiel des troupes États-Uniennes à la suite de l'exhibition, en octobre 1993, de cadavres de soldats États-Uniens tués lors de la bataille de Mogadiscio. Ce constat d'échec conduisit à la réaffirmation du principe de non-ingérence, y compris pendant le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994 et pendant la guerre civile en Yougoslavie (1992-1995). Après l'intervention (illégitime) de l'OTAN au Kosovo en 1999, des juristes développèrent la notion de **responsabilité de protéger**. Cette dernière se présente comme une tentative de conciliation entre le principe de non-ingérence et la possibilité d'une intervention armée dite humanitaire (Corten, 2008 : 766). L'idée générale est que la protection des populations incombe, d'abord, aux États mais que le Conseil de sécurité des Nations Unies peut autoriser le recours à la force si un État se montre défaillant dans ce domaine et si toutes les autres voies ont été



quelles se sont développées pendant les siècles...
l'histoire de l'humanité a toujours été marquée par
des conflits de toutes sortes (guerres, révolutions, épidémies...)
et ces conflits ont toujours été le résultat de
différences de valeurs, de cultures, de religions...

Il existe de nombreuses formes de violence...
la violence est une constante de l'histoire humaine...
elle se manifeste sous différentes formes (guerre, terrorisme...)
et elle est toujours le résultat de différences de valeurs...
et de conflits d'intérêts...

Les guerres humanitaires visent à protéger...
les droits de l'homme et à promouvoir la justice...
elles sont souvent déclenchées par des violations graves...
de ces droits (génocide, crimes de guerre...)

Il y a de plus en plus de guerres humanitaires...
dans le monde entier...
elles sont souvent déclenchées par des violations graves...
de droits de l'homme (génocide, crimes de guerre...)

Les interventions d'urgence humanitaire...
sont devenues de plus en plus fréquentes...
elles visent à fournir une aide humanitaire...
aux victimes de conflits armés...

Les interventions d'urgence humanitaire...
sont devenues de plus en plus fréquentes...
elles visent à fournir une aide humanitaire...
aux victimes de conflits armés...

Il y a de plus en plus de guerres humanitaires...
dans le monde entier...
elles sont souvent déclenchées par des violations graves...
de droits de l'homme (génocide, crimes de guerre...)

Les interventions d'urgence humanitaire...
sont devenues de plus en plus fréquentes...
elles visent à fournir une aide humanitaire...
aux victimes de conflits armés...

Les interventions d'urgence humanitaire...
sont devenues de plus en plus fréquentes...
elles visent à fournir une aide humanitaire...
aux victimes de conflits armés...

Il y a de plus en plus de guerres humanitaires...
dans le monde entier...
elles sont souvent déclenchées par des violations graves...
de droits de l'homme (génocide, crimes de guerre...)

Les interventions d'urgence humanitaire...
sont devenues de plus en plus fréquentes...
elles visent à fournir une aide humanitaire...
aux victimes de conflits armés...

Les interventions d'urgence humanitaire...
sont devenues de plus en plus fréquentes...
elles visent à fournir une aide humanitaire...
aux victimes de conflits armés...